



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ROBERTET VILLE

37 avenue SIDI BRAHIM à Grasse

Vu le Code de l'Environnement, livre 1^{er}, titre VII et en particulier ses articles L. 181-14, et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46, ainsi que livre II, titre 1^{er}, son article L.211-1 et livre V, titre 1^{er}, notamment ses articles L. 511-1, L.513-1, R. 512-54, R. 513-1 et R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.181-46 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12387 du 10/09/2003 autorisant la société Robertet Ville à exploiter les installations classées visées à l'article 1^{er} ;

Vu le porter à connaissance établi par la société Robertet en 2016 ;

Vu la demande de l'exploitant du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX en 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 23 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions pour prendre en compte les évolutions techniques effectués sur le site et les nouvelles dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes :

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions de certains actes antérieurs	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations et Activités réglementées	6
Article 1.2.1. Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
a. Les installations et activités concernées par la nomenclature des installations classées	6
b. Les installations IED	7
Article 1.2.2. Installations, activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	8
CHAPITRE 1.3 Conformité auX dossierS	9
Article 1.3.1. Conformité aux dossiers	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	9
Article 1.5.1. Assujettissement à garanties financières	9
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance	9
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	10
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.6.4. Changement d'exploitant	10
Article 1.6.5. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours	11
Article 1.7.1. Délais et voies de recours	11
CHAPITRE 1.8 RéglementationS AUTRES	11
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations	11
CHAPITRE 1.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
Article 1.9.1. Déclaration et diffusion de l'information	11
Article 1.9.2. Rapport d'accident	12
TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique	12
CHAPITRE 2.1 Conception des installations	12
Article 2.1.1. Dispositions générales	12
Article 2.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 2.1.3. Odeurs	13
Article 2.1.4. Emissions diffuses et envols de poussières	13
CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet	13
Article 2.2.1. Dispositions générales	13
Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	14
Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés	14
Article 2.2.4. REJET EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	15
Article 2.2.5. Plan de Gestion des Solvants	16
Article 2.2.6. Réduction des émissions de COV	16
Article 2.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air	16
TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	17
CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau	17
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau	17
CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides	18
Article 3.2.1. Dispositions générales	18
Article 3.2.2. Plan des réseaux	18
Article 3.2.3. Entretien et surveillance	19
Article 3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	19
CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	20
Article 3.3.1. Identification des effluents	20
Article 3.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	20
Article 3.3.3. Entretien et conduite des installations de transit et de traitement	20
Article 3.3.4. Transfert des eaux usées	21
Article 3.3.5. Localisation des points de rejet	22
Article 3.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	22
Article 3.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	23
Article 3.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement	23
Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans la station d'épuration industrielle.	23

Article 3.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	24
Article 3.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	24
Article 3.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	24
Article 3.3.13. Caractérisation des effluents industriels	24
TITRE 4 - Déchets produits	25
CHAPITRE 4.1 Principes de gestion	25
Article 4.1.1. Limitation des productions et nocivités des déchets - connaissances	25
Article 4.1.2. Séparation des déchets	25
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations internes de stockage des déchets.	26
Article 4.1.4. Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement	26
Article 4.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	27
Article 4.1.6. Transport	27
Article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement	27
TITRE 5 - Substances et produits chimiques	28
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales	28
Article 5.1.1. Identification des produits	28
Article 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux	28
Article 5.1.3. Inventaire Plafond Localisé (IPL)	28
CHAPITRE 5.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement	29
Article 5.2.1. Substances interdites ou restreintes	29
Article 5.2.2. Substances extrêmement préoccupantes	29
Article 5.2.3. Substances soumises à autorisation	29
Article 5.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution	30
Article 5.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)	30
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES	30
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	30
Article 6.1.1. Aménagements	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins	30
Article 6.1.3. Appareils de communication	31
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	31
CHAPITRE 6.3 Vibrations	32
Article 6.3.1. Vibrations	32
CHAPITRE 6.4 Emissions lumineuses	32
Article 6.4.1. Emissions lumineuses	32
TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	32
CHAPITRE 7.1 GENERALITES	32
Article 7.1.1. Localisation des risques	32
Article 7.1.2. Propreté de l'établissement	33
Article 7.1.3. Gardiennage et contrôle des accès	33
Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement	33
CHAPITRE 7.2 Etude de dangers	33
Article 7.2.1. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques	33
Article 7.2.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques :	34
Article 7.2.3. Risques naturels	34
CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives	36
Article 7.3.1. Comportement au feu	36
Article 7.3.2. Désenfumage	37
Article 7.3.3. Chauffage	37
Article 7.3.4. Alimentation en gaz naturel	38
Article 7.3.5. Contrôle de la combustion	38
Article 7.3.6. Entretien et travaux	38
CHAPITRE 7.4 Intervention des services de secours	39
Article 7.4.1. Accessibilité	39
Article 7.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	39
Article 7.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	39
Article 7.4.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	39
CHAPITRE 7.5 Moyens de lutte contre l'incendie	39
Article 7.5.1. Liste des moyens de protection d'un incendie	39
Article 7.5.2. Systèmes de détection et extinction automatiques	41
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements	42
CHAPITRE 7.6 Dispositifs de prévention des accidents	42
Article 7.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	42
Article 7.6.2. Installations électriques	42
Article 7.6.3. Ventilation des locaux	43

Article 7.6.4. Events et parois soufflables	43
Article 7.6.5. Interdiction de feux	43
Article 7.6.6. Formation du personnel	43
CHAPITRE 7.7 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	44
Article 7.7.1. Rétentions et confinement	44
Article 7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage	44
Article 7.7.3. Consigne en cas d'épandage accidentel ou d'incendie	45
Article 7.7.4. réservoirs	45
Article 7.7.5. Entreposage sur les lieux d'emploi	45
Article 7.7.6. Transports - chargements - déchargements	46
Article 7.7.7. . Elimination des substances ou préparations dangereuses	46
CHAPITRE 7.8 Dispositions d'exploitation	46
Article 7.8.1. Surveillance de l'installation	46
Article 7.8.2. Travaux	46
Article 7.8.3. Consignes d'exploitation	46
Article 7.8.4. Plan d'opération interne	47
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	48
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4331 (régime E)	48
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4110 (régime D)	48
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables aux rubriques 4510 et 4511 (régime D)	48
CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802 (régime D)	48
CHAPITRE 8.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260 (régime D)	48
CHAPITRE 8.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2631 (régime D)	49
CHAPITRE 8.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (régime D)	49
CHAPITRE 8.8 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (régime D)	49
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	50
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	50
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	50
Article 9.1.2. Mesures comparatives	50
Article 9.1.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées	51
Article 9.1.4. Auto surveillance des eaux résiduaires	52
Article 9.1.5. Auto surveillance des eaux pluviales	52
Article 9.1.6. Suivi des déchets	52
Article 9.1.7. Déclaration	53
Article 9.1.8. Auto surveillance des niveaux sonores	53
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	53
Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	53
Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	53
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques	54
Article 9.3.1. Bilan environnement annuel	54
TITRE 10 - RECOURS ET EXECUTION	55
Article 10.1.1. Recours	55
Article 10.1.2. Publicité	55
Article 10.1.3. Exécution	55

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROBERTET dont le siège social est situé au 37 avenue Sidi Brahim à GRASSE, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations et activités visées au chapitre 1.2 ci-après, dans son établissement sis à l'adresse de son siège social, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Suppression des prescriptions de certains actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux (AP) suivants sont abrogées et sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant. :

- AP n°12387 du 10/09/2003
- AP n°12536 du 10/06/2004 relatif aux mesures d'urgence Ozone
- AP complémentaire n°12869 du 10/03/2006 relatif au classement des activités au titre des rubriques 1173-3 et 2921-1a
- AP complémentaire n°13069 du 11/03/2008 relatif à la maîtrise des émissions de COV.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Article 1.2.1. Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

a. Les installations et activités concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Capacité maximale de l'installation autorisée
1414.1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	laboratoire cosmétologie : Installation de remplissage d'aérosols.		
2260.2.b	D	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur mousse : 47 kW 5 broyeurs graines : 2x7,5 + 5,5 + 4 + 22 kW 2 broyeurs végétaux : 30 + 17 kW = 140,5 kW	P = > 100 et ≤ 500 kW	140,5 kW
2631.2	D	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles 2. Supérieure ou égale à 6 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m ³	Atelier Distilloir 44 m ³	Q = ≥ 6m ³ et < 50 m ³	44 m ³
2910.A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel : Chaudière 2 : 5375 kW Chaudière 1 - 2300 kW Chaudière 3 4500 kW = 12 175 kW	P _{th} = > 2 et < 20 MW	12,175 MW
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR bassin principal : 1500KW TAR hydros : 500 KW TAR distillairs : 700KW	P = < 3000 kW	2700 kW
3410.a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier PPF : 100 kg/jour		
4110.2.b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Ateliers Absolues Mélanges = 0,1t	Q = ≥ 50 et < 250 kg	0,1t
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Hydros = 246 t, Résinoïdes = 40 t, Vrac alcool = 9t, Absolues = 21t, distillair = 1t, Réception = 36t, Ateliers Mélanges = 26t. Atelier PPF: Quantité maxi stockée : 300L ou 240 Kg. Capacité des réacteurs de l'atelier PPF : 700L.	Q = ≥ 100t et < 1 000 t	386,20 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Volume autorisé
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Ateliers Mélanges = 30t Réception = 5t	$Q \geq 20$ et < 100 t	35 t
4511.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Ateliers Mélanges = 20t Hydros = 100t Atelier PPF: Quantité maxi stockée :300L ou 240 Kg. Capacité des réacteurs de l'atelier PPF :700L.	$Q \geq 100$ et < 200 t	120 t
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 machines (26 Kg de gaz R22) 8 machines (37 Kg de gaz R410 A) 10 machines (153 Kg de gaz R407 C) 7 machines (64 Kg de gaz R404 A)	$Q \geq 300$ kg	0,350 t

(*) A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Capacité maximale de l'installation autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations ci-dessus, ainsi que le périmètre d'autorisation (PA) de la présente autorisation d'exploiter au titre des ICPE sont reportés avec leurs références sur le plan au format A0 avec indication du niveau ou elles se trouvent (sous-sol, 1^{er} étage...) annexé au présent arrêté (annexe 1).

b. Les installations IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 visée dans le tableau ci-dessus, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Produits de chimie organique fine », OFC.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Installations, activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert II
Grasse	N°158 BZ	X=970 688 km Y=1860831 km

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se composent notamment de plusieurs bâtiments et aménagements comme suit :

Aménagements intérieurs :

➤ Usine :

- Bâtiments et locaux de fabrication
 - Laboratoire de Recherche et développement
 - Local Hydrogénation
 - Atelier Absolues Fabrication
 - Atelier Absolues Mélanges et Résinoïdes Mélanges
 - Laboratoire Cosmétologie
 - Locaux broyeurs
 - Atelier Distilloir
 - Atelier Résinoïdes Fabrication
 - Atelier Hydrocarbures
 - Atelier Pôle Petite Fabrication « PPF »
- Zones de stockage Fabrication :
 - Stockage Réception
 - Stockage vrac Alcool
 - Stockage vrac Hydrocarbures
 - Stockage Résinoïdes fabrication
 - Stockage Atelier Fractionnement
 - Stockage temporaire Végétaux
- Locaux annexes :
 - Atelier Mécanique
 - Locaux Chaufferies
 - Local Compression
 - Local Archives
 - Local Groupe incendie
 - Local Lingeries
 - Infirmerie, bibliothèque
 - Local Comité d'Entreprise
 - Transformateurs
- Bâtiment Bureaux :
 - Bâtiment central
 - Services Techniques et Achats

Aménagements extérieurs

- Aires de stockage :
 - Parc centrales gaz
 - Zone Déchets
- Tours aéroréfrigérantes
- Bassin d'eau incendie
- Bassin des eaux de récupération
- Accès, voies de circulation et stationnement
- Espaces verts

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Article 1.3.1. Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ; notamment les dossiers déposés à la préfecture des Alpes-Maritimes :

- Le 02/07/2002, dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- en décembre 2014 dossier de porter à connaissance des modifications d'installations,
- le 30/05/2016 lors de la demande de bénéfice des droits d'antériorité au titre des rubriques 4xxx,
- le 21/11/2016, porter à connaissance relatif à la remise à neuf de l'atelier PPF-Version 2 novembre 2016 –EV16.043/LEN).

En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présent arrêté préfectoral cesse de produire effet dans le cas d'une interruption continue de trois années de l'exploitation de toutes les installations classées réglementées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Assujettissement à garanties financières

Les installations relevant de la rubrique 3410.A sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière.

Le montant de la garantie financière (69 700,70 € TTC) calculé par l'exploitant est inférieur à 100 000 €. TTC, ainsi l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner la somme correspondante.

L'exploitant est tenu d'informer M. le Préfet dès qu'il en a connaissance, de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières telles que définies par l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces actualisations sont systématiquement communiquées au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet 4 mois avant la date convenue pour la prise d'effet du changement d'exploitant, entre l'exploitant cité à l'article 1.1.1 et le preneur :

- Les documents établissant ses capacités techniques et financières à assurer le suivi environnemental du site défini au chapitre 1.2 dans le respect des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.
- L'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
- L'acte établissant qu'il a acquis du propriétaire des terrains d'assiette du site défini au chapitre 1.2, les accords nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.
- L'acte établissant le transfert à son profit sans aucune réserve de tous droits et obligations incombant directement ou indirectement, à l'exploitant cité à l'article 1.1.1 et qui résultent de l'application des législations et réglementations relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant doit se conformer aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

De plus, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles précités du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé conformément au précédent alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.7.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant,

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATIONS AUTRES

Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, les règlements européens relatifs aux produits chimiques, le règlement européen relatif au transfert transfrontalier de déchets
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 1.9.1. Déclaration et diffusion de l'information

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et activités et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement. Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées par les conséquences.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle fiche GP de l'**annexe 2**.

Article 1.9.2. Rapport d'accident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents impliqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1.10 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.10.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites prescrites par le présent arrêté et ses éventuelles modifications.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une défaillance des installations de traitement d'effluents est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des procédés de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits et déchets brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.10.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 1.10.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 1.10.4. Emissions diffuses et envols de poussières

Article 2.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue, de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.1.4.2 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 1.11 CONDITIONS DE REJET

Article 1.11.1. Dispositions générales

a) Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

b) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

c) Les ouvrages de rejet des poussières, gaz polluants ou odorants doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

d) L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques n°1,2 et 3, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes de prélèvements sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 1.11.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance en kW*	Combustible	Autres caractéristiques (production de chaleur, chaudière de sécurité...)
1	Chaudière 1	9	800	7 t/h	5	2300	Gaz naturel	Production de vapeur
2	Chaudière 2	9	800	3.5 t/h	5	5375	Gaz naturel	Production de vapeur
3	Chaudière 3	13	800	6 t/h	5	4500	Gaz naturel	Production de vapeur

**Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).*

Article 1.11.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants (masse de polluant rejeté par unité de temps) rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
O ₂	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
Nox ou équivalent NO ₂	225	150	225

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 1.11.4. REJET EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

b) Composés organiques volatils spécifiques :

COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (dichlorométhane, ...) et à l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (substances ou mélanges de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et halogénées étiquetées H341 ou H351) font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites ci-après :

Composés Organiques Volatils	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :	
COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h	20 mg/m ³
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction,	10 g/h	2 mg/m ³
Substances ou mélanges halogénées de mentions de danger H341 ou H351	0,1 kg/h	20 mg/m ³

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

c) Opérations de démarrage et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

On entend par “ opérations de démarrage et d’arrêt ” les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d’une installation, d’un équipement ou d’une cuve à l’exception des phases d’activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

d) Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 2.2.4-a du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV canalisées et diffuses de(s) l'installation(s) ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 2.2.4-a du présent arrêté.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de(s) l'installation(s) correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 1.11.5. Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, établi selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de l'industrie aromatique".

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le **30 avril de l'année N**.

Article 1.11.6. Réduction des émissions de COV

Afin de réduire les émissions de COV l'exploitant transmet au Préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 3 mois (3 exemplaires) à compter de la notification du présent arrêté :

1) Les résultats d'une étude technico-économique réalisée sur l'ensemble des process industriels utilisant des substances émettant des COV afin d'identifier les faits à l'origine d'émission de composés organiques volatils (COV) dans les ateliers et zones de stockage et les solutions de captation et de traitement de ses composés

2) Le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente, visant à :

- a) déterminer les systèmes de captation et les traitements additionnels à mettre en place.
- b) remplacer les substances ou mélanges de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F H341 ou H351, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont mises en place pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

3). L'exploitant réalise la mise en place des systèmes identifiés ci dessus dans un délai de 12 mois.

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 1.11.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant doit, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, analyser la possibilité de mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques :

- reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- engager la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution).

- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations et activités, visées au chapitre 1.2 doivent rester compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 1.12 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 1.12.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'index de ces dispositifs est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Type d'usage	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau public (N raccordements)	industriel, domestiques, espace vert	63 000	50	350

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Sur le réseau interne d'eau incendie, il est interdit de réaliser des piquages pour alimenter des équipements qui ne sont pas liés à la lutte contre l'incendie.

Aucun forage n'est autorisé sur le site.

Article 1.12.1.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler chaque point de raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau pour éviter des retours de substances indésirables dans les réseaux d'adduction d'eau potable.

CHAPITRE 1.13 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 1.13.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 1.13.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les raccordements caractérisés (eaux vannes, pluviales) par lesquels les différents effluents sont rejetés :
 - dans l'égout public
 - dans le milieu naturel
 - dans un ouvrage de transport vers la station d'épuration externe

Article 1.13.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 1.13.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 1.13.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 1.13.4.2. Isolement avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur (réseau eau pluviale). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 1.14 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 1.14.1. Identification des effluents

Les différentes catégories suivantes d'effluents générés sur le site sont collectées de manière spécifique (sans mélange avec effluent d'une autre catégorie), traitées et rejetées comme suit :

- a **les eaux pluviales** : Les eaux des zones de stockage et de voiries et de toitures se déversent dans le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse. En cas d'orage, un détecteur de débit actionne un by-pass qui permet d'orienter le premier flot d'eaux pluviales du site vers un bassin de confinement. Les eaux retenues dans ce bassin sont traitées par la station d'épuration de l'établissement Robertet situé au Plan de Grasse.
- b **les eaux usées industrielles**: les eaux issues des procédés, des lavages des sols, les purges de déconcentration des chaudières, les purges des TAR, les eaux de vidange des TAR. Ces eaux sont rejetées vers la station d'épuration de l'établissement Robertet Plan par une canalisation enterrée.
Les eaux issues des procédés mettant en œuvre des solvants (atelier résinoïde et hydrocarbure) sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet vers la station d'épuration de l'établissement Robertet Plan.
Les eaux chargées de l'atelier Distilloir sont traitées par un dégrilleur puis sont envoyées vers la station d'épuration de l'établissement Robertet Plan ou traitées comme déchets par une société agréée.
- c **les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche, les eaux de restauration sont envoyées vers la station d'épuration de l'établissement Robertet Plan via la canalisation externe.

Article 1.14.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de transfert est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Pour les cas de dysfonctionnement de la station de traitement de l'établissement Robertet Plan, ou d'un dysfonctionnement de la canalisation de transfert visée à l'article 3.3.4 du présent arrêté, l'établissement doit disposer d'une capacité de stockage tampon suffisante (au moins 1000 m³) dans l'attente de la reprise de fonctionnement normal de ces équipements. Il est interdit de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de transfert et/ou de traitement n'aient été remis en état.

Article 1.14.3. Entretien et conduite des installations de transit et de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures, sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage inclut la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres dispositifs (bassin de 36m³, détecteur de débit, dégrilleur) font l'objet d'un nettoyage annuel et d'un contrôle de leur bon fonctionnement. La fiche de suivi de ces équipements est tenue à la disposition de l'inspection au moins pendant 5 ans.

Article 1.14.4. Transfert des eaux usées

La canalisation assurant le transfert des eaux usées vers la station d'épuration de l'établissement de Robertet PLAN est équipée de compteurs volumétriques en amont et en aval de la conduite. L'index totalisateur de chacun des volumètres est relevé simultanément chaque jour ouvré, tracé et analysé pour détecter le cas échéant une fuite de la canalisation.

La canalisation et les organes associés (vannes, bride, ...) sont étanches.

L'exploitant veille à ce que la nature et le profil physico chimique des effluents transitant dans la canalisation n'endommagent pas cette dernière. Cette canalisation est protégée contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérée par un grillage avertisseur mis en place à l'occasion d'intervention sur la dite canalisation. L'exploitant s'assure que la dite canalisation est connue des services techniques municipaux et est reportée sur les plans publics des canalisations souterraines de la commune.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps du bon état et de l'étanchéité de la canalisation par des vérifications hydrostatiques au moins annuelles, dont il consigne par écrit les modalités de réalisation et les résultats. En cas de perte d'étanchéité de la canalisation, l'exploitant :

- a) avertit l'inspection des installations classées sous 2 jours ouvrés selon le modèle joint en annexe.
- b) interrompt les transferts gravitaires depuis Robertet Ville jusqu'à localisation et réparation de la fuite.
- c) Applique le test de vérification hydrostatique précité.
- d) informe l'inspection du traitement appliqué aux effluents liquides produits pendant l'interruption de fonctionnement de la canalisation de transfert.
- e) informe l'inspection des installations classées de la date de remise en service de la canalisation de transfert.

Un cahier de suivi de la canalisation depuis sa conception rassemble les informations utiles (constituants, diamètre, longueur, joints, date des vérifications hydrostatiques annuelles, anomalies, dysfonctionnement.....)

D'une façon générale, l'exploitant prend les dispositions appropriées pour que les fuites éventuelles ne puissent engendrer de pollution des eaux ou des sols.

Toute anomalie détectée ou portée à la connaissance de l'exploitant et qui affecte la fonction transport transfert ou l'intégrité de cette canalisation et de ses équipements est soumise aux dispositions de l'article 1.9.1 du présent arrêté.

Un dispositif d'alerte est mis en place pour prévenir tout débordement du bassin de stockage des effluents fortement concentrés (eaux de l'atelier Distilloir) et du bassin de stockage des premiers flots d'un épisode pluvieux.

Le bassin tampon de collecte des premiers flots doit être vidangé après chaque épisode pluvieux, qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Article 1.14.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejet définis ci après sont repérés sur le plan annexé (*cf. annexe 1*) au présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert	X= 970,330 Y= 160,570
Nature des effluents	les eaux usées industrielles et les eaux vannes
Débit maximal journalier (m³/j)	222 m³/j
Débit moyen journalier (sur la base de la moyenne mensuelle).	206 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	15 m³/h
Exutoire du rejet	Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration de l'établissement Robertet Plan via une canalisation enterrée. Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers le réseau communal avant de rejoindre la rivière « la Mourachonne ».
Traitements internes des eaux usées industrielles	<u>Les eaux issues des procédés mettant en œuvre des solvants</u> (atelier rétinolide et hydrocarbure) sont traitées avant rejet vers la station d'épuration de Robertet Plan par des séparateurs d'hydrocarbures .
	<u>Les eaux chargées de l'atelier Distilloir</u> sont traitées par un dégrilleur avant rejet vers la station d'épuration de Robertet Plan ou traitées comme déchets par une société agréée.

Point de rejet n° 2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert	X= 970,330 Y= 160,570
Nature des effluents	les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal	0.07 m³/s
Traitement interne	Un détecteur de débit actionne un by-pass qui permet de collecter le premier flot d'eaux pluviales du site vers un bassin de confinement.
Exutoire du rejet	Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Article 1.14.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 1.14.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 1.14.6.2. Aménagement

Article 1.14.6.3. Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus aux points de rejet n°1 et n°2.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux aménagements qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 1.14.6.4. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 1.14.6.5. Équipements

La mesure du débit d'effluents d'eaux usées industrielles doit se faire en continu avec enregistrement. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 1.14.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 1.14.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées.

Le rejet des effluents industriels vers la station d'épuration de Robertet Plan, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Article 1.14.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans la station d'épuration industrielle.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation de transfert considérée, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet à l'article 3.3.5.)

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'établissement avant déversement dans la canalisation visée à l'article 3.3.4 du présent arrêté ne dépassent pas :

Paramètres	Rejet n°1		
	Concentration maximale (mg/l) (*)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MEST	900	750	167
DCO	7100	6500	1570
Debit moyen journalier	206 m3/j		
Debit maximal journalier	222 m3/j		

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané.

Article 1.14.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 1.14.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées à la station d'épuration industrielle qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les valeurs limites de concentration imposées à cet effluent avant rejet vers la station d'épuration industrielle ne dépassent pas les valeurs limites imposées à l'article 3.3.9 du présent arrêté.

Lorsque les valeurs limites visées ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 1.14.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur (cf point de rejet n°2) considéré, les valeurs limites en concentration, définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 3.3.5.)-

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Mes	35
DBO5	100
DCO	125
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	30
Phosphore (phosphore total)	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10

Article 1.14.13. CARACTERISATION DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

L'exploitant est tenu de réaliser une étude de caractérisation de la composition de l'effluent industriel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 2 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 2.1.1. Limitation des productions et nocivités des déchets - connaissances

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Connaissance des déchets produits

L'exploitant procède à la caractérisation des déchets que ses activités génèrent au sein de son établissement afin :

- d'abord, de discriminer les déchets dangereux et ceux non dangereux (les deux variétés sont définies par l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- d'appliquer à chacun de ces déchets une codification justifiée,
- ensuite, d'appliquer avec pertinence les principes cités au 1° paragraphe du présent article,
- enfin, de justifier son choix des filières d'élimination externe qu'il aura le cas échéant retenues pour certains de ses déchets (« élimination » s'entend ici comme englobant le recyclage, la valorisation et l'élimination).

La caractérisation précitée est conduite dans le but également d'identifier les précautions environnementales et sécuritaires à observer pour organiser l'entreposage des diverses variétés de déchets générés.

Article 2.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant organise à l'intérieur de son établissement la séparation à la source des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le déclassé de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Tous les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et d'emballage sont recueillis sélectivement et valorisés.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

Article 2.1.3. Conception et exploitation des installations internes de stockage des déchets.

Avant leur élimination, les déchets produits au sein de PA y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L551-1 et L 211-1 du code de l'environnement.

En particulier, les aires de stockage de déchets sont :

- éloignées de la limite de PA ainsi que des bureaux, des postes primaires d'alimentation électrique de l'établissement, des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de solides inflammables ou combustibles,

- pour les déchets contenant des polluants et/ ou substances dangereuses pour les milieux aquatiques, les aires sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques venues au contact de ces déchets ; la, capacité de rétention de chacune de ces aires est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes

(100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou contenant présent sur l'aire), (50 p. 100 de la capacité de tous les réservoirs ou contenants présents sur l'aire)

- dépourvues de tout équipement électrique,

- organisées en plots balisés et équipés d'une signalétique robuste pour (a) éviter les mélanges de déchets incompatibles ou susceptibles de réagir l'un avec l'autre, (b) rappeler en termes simples la capacité maximale d'accueil du plot, (c) rappeler la date de dernière évacuation complète du contenu du plot.

- équipés de moyens de première intervention pour un début de sinistre : extincteurs appropriés aux risques, bouton coup de poing pour donner l'alerte, etc ...

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 2.1.4. Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est tenu de (faire) éliminer les déchets générés dans le PA dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie pour élimination une part des déchets générés dans le PA qu'à des tiers dont il a obtenu toutes assurances quant au fait que ces derniers sont effectivement dûment autorisés ou agréés pour recevoir, détenir et éliminer lesdits déchets. L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs lisibles de ces assurances.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 2.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 2.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant ne confie le transport de déchets (dangereux ou non) qu'à des entreprises titulaires d'un récépissé préfectoral valide de déclaration de transport de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu pendant 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le type de véhicule retenu pour évacuer les déchets et ses aménagement- équipements préviennent la dispersion, perte, chute des déchets lors du transport.

Article 2.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel Production totale
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, verres, palettes, emballages, végétaux, bois...	780T
Déchets dangereux	Solvants non chlorés, Eaux de distillats	180T

La quantité maximale de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 65 Tonnes de Déchets dangereux
- 4 Tonnes de Déchets non dangereux.

TITRE 3 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux (*selon le règlement 1272/2008, dit CLP*) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de la DREAL, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant notifie à Monsieur le Préfet le résultat du recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présent dans l'établissement le 31/12/2019 au plus tard puis tous les 4 ans. Sont listées les substances, mélanges familles de substances ou famille de mélange dangereux susceptibles d'être présent dans l'établissement-, classées sur la base de leur classe, catégorie et mentions de dangers.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 3.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 3.1.3. Inventaire Plafond Localisé (IPL)

1. L'exploitant établit puis met à jour au fil de ses modifications d'activités (suspension/arrêt de production, expérimentation/lancement de production, le négoce le cas échéant) un inventaire plafond localisé (ci après dénommée « IPL ») des substances, produits intermédiaires, produits finis, mélanges susceptibles d'être présents dans diverses parties de l'établissement.

2. Spécifications de l'IPL :

a) Pour chacune de ces substances, produits intermédiaires, produits finis, mélanges précités, l'IPL présente à minima :

a-1 : les localisations fonctionnelles possibles en distinguant :

- L'entreposage en tant que matière première
- Atelier de (formulation, fabrication, utilisation)
- Atelier de conditionnement
- Entreposage en tant que produit intermédiaire, semi fini ou fini.

et en précisant pour chacune des familles fonctionnelles précitées le nom au sein de l'établissement du lieu, local, atelier concerné.

a-2 : la quantité maximale présente dans chacune des familles de localisations fonctionnelles

a-3 : la (les) phrase(s) de risques associées(s)

a-4 : la famille administrative de dangers concernée au regard des règles d'additivité (article R.511-11-II du code de l'environnement) opposables.

- b) L'IPL est aussi un outil de calcul permettant à l'exploitant de :
- b-1 : déterminer le régime de classement de l'établissement au regard des règles d'additivité
 - b-2 : ajuster la gestion des stocks lors de changements de fabrication notamment,
 - b-3 : adapter cette gestion lors des modifications des règles d'étiquetage définies à l'article 5.1.2 ci avant ou des libellés des rubriques de la nomenclature des installations classées.
- c) L'IPL est passé en revue par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée à cet effet lors de la planification de chaque changement de fabrication.

L'exploitant procède à l'édition papier et informatique du nouvel IPL daté et renommé lorsque cette planification est figée et au plus tard le premier jour du lancement de l'expérimentation/fabrication. Cette édition est sauvegardée et mise à disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 4 ans.

CHAPITRE 3.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 3.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des règlements européens, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages de substances et produits sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, avant le 15 mars de l'année N+1, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent sur la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 3.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 3.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection, ainsi que la désignation, pour chacun de ces équipements, du gaz concerné et de sa masse nominale dans l'équipement.

TITRE 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Aménagements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 4.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 4.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Définition des zones à émergence réglementée dénommées ci après ZER:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation initial du 10/09/2003 d'exploiter le site et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation du 10/09/2003 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles ci-après.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs **maximales** admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*)Les zones à émergence réglementée à la date du 10/09/2003 sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h ainsi que de 6h à 22H les dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 VIBRATIONS

Article 4.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 4.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

Article 5.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'établissement à jour indiquant ces risques et les parties concernées avec leur périmètre. Ce plan précise également l'implantation aérienne et souterraine du réseau de gaz naturel.

L'inventaire plafond localisé, des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.3 est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de lutte contre un sinistre.

Les parties citées au 1^{er} alinéa présentant un risque d'explosion sont totalement définies en trois dimensions pour les besoins de sélection des équipements électriques. Les définitions sont rassemblées dans un catalogue tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (délai 3 mois).

Article 5.1.2. Propreté de l'établissement

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.1.3. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur de 2 m doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 5.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 5.2 ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au 37 avenue Sidi Brahim à GRASSE. Cette étude est constituée du document « Porter à connaissance de l'étude d'impact et de l'étude de dangers » version 2 de décembre 2014-réf EV11-164/BAE.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans les études des dangers susvisées.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 5.2.1. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risque, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

Article 5.2.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 5.2.3. Risques naturels

Article 7.2.3.1 : Foudre

a- Analyse du risque foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou du guide GESIP n° 2013/01 - Version du 4 juillet 2013 (approuvée par le MEDDE le 23 juillet 2013).

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

b-Etude Technique :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

c- Les dispositifs de protection et les mesures de prévention :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

d-Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Séisme :

Les équipements, installations et bâtiments nouveaux ; les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles; les modifications importantes des structures des bâtiments existants respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article [R. 563-5](#) du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 5.3.1. Comportement au feu

Conformément aux hypothèses retenues dans l'étude de danger version 2 de décembre 2014 les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales et d'équipements suivantes :

Paramètres	Bâtiment Réception	Rétention déportée (CICF)	Stockage Fabrication Résinoïde	Stockage Vrac alcool	Atelier hydrocarbure	Stockage hydrocarbure 13 a	Stockage hydrocarbure 13 b	Stockage hydrocarbure 13 c	Stockage pour le fractionnement	Rétention déportée hydrocarbure	Atelier PPF
Quantité maximale de liquides inflammables stockés (en m ³)	43	43	29	11	4	54	33	90	11	45	0,3 dont 0,02 de dichlorométhane
Classification murs extérieurs	Béton coupe-feu 2h	béton coupe-feu 2h	béton coupe-feu 2h (3 cotés)	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h hauteur 3 m.	Non		REI 120
Classification murs séparatifs	béton coupe-feu 2h	béton coupe-feu 2h	béton coupe	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	Non		NC
Classification planchers haut /planchers bas	béton coupe-feu 2h	béton coupe-feu 2h	béton	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	NC	NC	NC	Nc		NC
Classification toiture couvertures de toiture	Bac acier simple peau	NC	Tôles ondulées	Béton coupe-feu 2h	Béton coupe-feu 2h	NC	NC	NC	NC		Bac acier incombustible
Classification portes et fermetures		NC				NC	NC	NC	NC		EI 120
Classification cantonnement						NC	NC	NC	NC		NC
Détection incendie	oui		oui	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui
Détection LIE				OUI							
		2 RIA Mousse, extincteurs	Sprinkler dopé en émulseur à 3%		Sprinkler dopé en émulseur à 3%	Sprinkler dopé en émulseur à 3%	Sprinkler dopé en émulseur à 3%	Brumisateur automatique eau+ Sprinkler dopé en émulseur à 3%	Poteau incendie Extincteur.	Poteau incendie	Système d'extinction automatique Sprinkler dopé en émulseur à 3%

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Désenfumage

L'atelier PPF est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 5.3.3. Chaufferies

Le site est équipé de 3 chaudières à gaz alimentées par le gaz de ville pour la production de vapeur. Les chaudières 1 et 2 sont localisées dans le même local. La chaudière 3 est située dans un autre local face au premier.

Ces locaux sont exclusivement réservés à cet effet, et ils sont extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les parois et la couverture de la chaufferie abritant les chaudières 1 et 2 sont en parpaings maçonnés. Les parois et la couverture de la chaufferie abritant la chaudière 3 sont en bardage métallique.

Article 5.3.4. Alimentation en gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations dont la conduite de gaz naturel sont protégées contre les agressions mécaniques (corrosion, choc, température excessive...) et sont repérées par les couleurs normalisées et à l'aplomb du franchissement des voies de circulation internes et le long de ces voies de circulation internes, elles portent en caractère apparent le nom du combustible transporté.

Les chaudières sont alimentées par une canalisation aérienne extérieure de gaz naturel dont les caractéristiques sont :

- avant le poste de détente DN 60, P=3.6 bar
- après le poste de détente DN 114, sous une pression de service de 300mbar.

Cette canalisation aérienne de gaz naturel dispose d'une vanne de sectionnement placée au plus près du poste de détente et a son aval, bien signalé, permettant de couper l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Dans les chaufferies, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes (1) sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz(2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 5.3.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 5.3.6. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

La canalisation de gaz naturel fait l'objet :

- d'une vérification semestrielle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service,
- vérification visuelle de la corrosion tous les mois,

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

CHAPITRE 5.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 5.4.1. Accessibilité

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, et sont en permanence maintenus accessibles.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement. A cet effet un balisage horizontal sur les voies internes concernées est réalisé.

Article 5.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cet établissement.

Article 5.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées.

Article 5.4.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'établissement par un chemin stabilisé.

CHAPITRE 5.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 5.5.1. Liste des moyens de protection d'un incendie

L'installation **doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie** appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- une réserve d'eau de 1000 m³ disponible en permanence pour alimenter le réseau de sprinklage. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h,

- un local pomperie incendie comprenant 1 groupe motopompe diesel (à démarrage automatique sur batteries redondantes) assurant 450 m³/h sous 1 bars dynamique, puisant dans la réserve d'eau de 1000 m³ et débitant dans le réseau sprinkler DN 15,
- un réseau sprinkler eau, avec report d'alarme au poste de garde, alimenté par une motopompe à démarrage automatique permettant un débit de 450 m³/h sous 1 bars et couvrant:
 - la zone de stockage des végétaux
 - la zone située à l'entrée de l'atelier hydrocarbures
 - le sous-sol du bâtiment administratif
- 3 rideaux d'eau avec déclenchement manuel au sein de l'atelier Absolues fabrication,
- 7 poteaux incendie de 60m³/h sur 2 réseaux incendie maillés distincts. Le premier réseau dispos de 6 poteaux et le 2^{ème} réseau dispose de 1 poteau. Ces poteaux sont capables de délivrer en fonctionnement simultanée 60m³/h sous 1 bar chacun.
- une extinction au CO2 dans les locaux informatiques,
- un réseau sprinklage (eau + émulseur avec une concentration d'émulseur de 3%), avec report d'alarme au poste de garde, alimenté par une pompe de 150 CV permettant de délivrer un débit de 450 m³/h et couvrant :
 - Zone n°13 : les stockages de liquide inflammable 13 A, 13 B et 13 C
 - Zone n°23 : l'atelier d'hydrocarbures
 - Zone n°8 : l'atelier Résinoïde de fabrication
 - Zone n°20 : le stockage Résinoïde de fabrication
 - Atelier PPF
- une réserve de 8000 l d'émulseur spécifique au réseau sprinklage (2600 en cuve fixe, 5000 en conteneur mobile et de 2 fûts de 200L),
- une remorque incendie avec surpresseur permettant d'établir 4 à 6 lances eau et /mousse,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des zones Logistique et Production, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou manipulées,
- brumisation automatique couvrant le stockage de liquide inflammable 13 C asservie a des détecteurs d'incendie.
- brumisation manuelle couvrant le Parc a GAZ,
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les zones Logistique et Production Composition en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement du bassin de stockage et la disponibilité effective des débits d'eau sur la base de tests mettant en œuvre les moyens nécessaires à l'extinction du scénario POI nécessitant le plus de ressources en eau .

L'exploitant s'assure au moins annuellement de la vérification et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.5.2. Systèmes de détection et extinction automatiques

L'établissement dispose :

- un système de détection automatique d'incendie couvrant les zones suivantes avec report d'alarme au poste de garde :
 - zone 2 b : Stockage bâtiment Réception
 - Zone 9 : Laboratoire cosmétique et les bureaux
 - Zone 7 : atelier des absolues de fabrication
 - Zone 3 : Laboratoire de recherche
 - Zone 8 Atelier de Résinoïdes et Absolues mélanges
 - Zone 17 : Atelier de distillation moléculaire
 - Zone 13 : stockage 13 C
- un système de détection automatique de gaz couvrant les zones suivantes avec report d'alarme au poste de garde :
 - détection de gaz naturel asservissant l'alimentation en gaz des deux chaufferies. L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance le délai de fermeture de la vanne d'alimentation en gaz n'excède pas 10 secondes après la détection effective de la fuite.

Ce dispositif de détection de gaz, déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

- détection d'hydrogène asservissant l'alimentation en hydrogène des locaux couvrant :
 - zone 6 : Atelier d'hydrogénation
 - zone 4 : L'atelier de fractionnement
 - zone 3 : Le laboratoire de recherche et développement
 - zone 9 : Le laboratoire cosmétologie

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. L'emplacement des détecteurs est repéré sur un plan.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests consignés par écrit. Ces comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Cet examen et cette analyse sont enregistrés dans le registre visé à l'article 7.2.2 ci avant.

Article 5.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer au moins annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées sur un registre ainsi que les suites correctives datées données à ces vérifications.

L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il veille à tester en particulier les débits disponibles en eau par des mesures. Il associe dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux.

Toutes les vérifications et contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

CHAPITRE 5.6 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et pouvant être à l'origine d'une explosion notamment, [le local hydrogénateur, la zone de stockage fractionnement, la zone des stockages des résinoïdes, le local de remplissage des aérosols (laboratoire Cosmétologie), le local vrac Alcool, les chaufferies, l'atelier distilloir, l'atelier hydrocarbures, zones de stockage des liquides inflammables et les postes de dépotage], les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 5.6.2. Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modifications et avant mise en service des parties modifiées. Elles sont ensuite contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Le rapport des contrôles externes précités, ainsi que les justificatifs datés des actions correctives complètes auxquelles ces rapports ont donné lieu, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal et pour le désenfumage ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'établissement et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de production et à chaque TGBT est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 5.6.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est vertical, ascendant et placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage du bâtiment abritant le local concerné.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 5.6.4. Events et parois soufflables

Conformément aux éléments de l'étude de dangers version 2 de décembre 2014, dans les parties de l'installation définies ci-dessous, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dont les caractéristiques sont les suivantes :

Paramètres		Hydrogénéateur	Local vrac alcool	Chaudière 1 et 2	Chaudière 3	Local de remplissage des aérosols
Events	Type	<i>En toiture (exutoire pour l'explosion)</i>	<i>En façade porte métallique</i>	<i>En façade porte métallique</i>	<i>En toiture : bardage léger riveté</i>	
	Surface minimale m ²	2 m ²	9 m ²	28 m ²	85 m ²	
Pression de rupture mbar		600 mbar	600 mbar	600 mbar	200 mbar	600 mbar

L'exploitant fait établir par un organisme compétent dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la conformité des événements des chaufferies 1,2 et 3 à la norme NF EN 14994 (version du 01/04/2007).

Article 5.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 5.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 5.7 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.7.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides entreposés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions susceptibles de recueillir des liquides inflammables résistent au feu. Leurs parois sont RE 240. Les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales retenues.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 5.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin de confinement d'une capacité minimum de 850 m³ est constitué par un dispositif externe :

- le bassin de confinement implanté sur le site de Robertet Plan d'un volume de 1200m³.

Le transfert de ces eaux vers le bassin de Robertet Plan est assuré par la canalisation de transfert des eaux usées industrielles décrite à l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Les deux vannes qui permettent de dévier les eaux usées de Robertet ville vers le bassin de confinement implanté sur le site de Robertet Plan doit pouvoir être actionnée en toute circonstance, depuis l'établissement Robertet ville et selon une procédure pour accident/incident. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests annuels sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Ce bassin de confinement complète les autres rétentions du site :

Emplacement	Volume unitaire maximum (m³) du réservoir.	Volume total stocké (m³)	Rétention minimum (m³)	Rétention installée (m³)
Stockage hydrocarbures 13a	3	54	27	66 m³ et rétention déportée de 31 m³
Stockage hydrocarbures 13b	3,5	35	17,5	46 m³ et rétention déportée de 31 m³
Stockage hydrocarbures 13c	12	90	45	310 m³ et rétention déportée de 31 m³
Stockage résinoïdes fabrication	1	29	14,5	15,8 m³
Stockage bâtiment réception	1	45	22,5	250 m³ disponible au niveau du bassin de récupération des eaux CICF (aérien, étanche)
Stockage alcool	3	9	3	15 m³
	0,7	5,6	2,8	15 m³
Dépotage hydro	6	12	6	32 m³

Les orifices d'écoulement du bassin de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 5.7.3. Consigne en cas d'épandage accidentel ou d'incendie

Une consigne particulière est établie définissant les conditions de mises en œuvre des dispositifs d'isolement (vanne ou dispositif équivalent du réseau industriel et vanne du bassin de confinement) vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne est reprise dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Article 5.7.4. réservoirs

Les réservoirs portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 5.7.5. Entreposage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 5.7.6. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des produits répandus.

Article 5.7.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.8 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.8.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'établissement, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'établissement et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 5.8.2. Travaux

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'établissement visées à l'article 7.7.1 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux effectués à proximité du réseau de gaz naturel doivent faire l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu et d'une consigne particulière permettant notamment aux intervenants d'identifier et reconnaître la position de la canalisation de combustible gazeux.

Article 5.8.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 5.8.4. Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. L'exploitant adresse au préfet la mise à jour du P.O.I. pour l'ensemble de l'établissement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les trois ans) du P.O.I. et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour au moins tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4331 (RÉGIME E)

Les installations de stockage et de mélange ou d'emploi de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4110 (RÉGIME D)

Le stockage et l'emploi des substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés relevant de la rubrique 4110 sont implantés et exploités conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 4510 ET 4511 (RÉGIME D)

Les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 relevant de la rubrique 4510 et les installations de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 relevant de la rubrique 4511 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741, 4745 ou 4511.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 (RÉGIME D)

Les installations de fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 relevant de la rubrique 4802 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260 (RÉGIME D)

Les installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels relevant de la rubrique 2260 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

CHAPITRE 6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2631 (RÉGIME D)

Les installations d'extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles relevant de la rubrique 2631 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2631.2).

CHAPITRE 6.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (RÉGIME D)

Les installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 relevant de la rubrique 2910, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

CHAPITRE 6.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (RÉGIME D)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle relevant de la rubrique 2921, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions pour les installations existantes de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 7.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7.1.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit N° 1 Chaudière 1	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Biennale	
Conduit N° 2 Chaudière 2	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Biennale	
Conduit N° 3 Chaudière 3	Débit	Biennale	NF X 10 112
	Vitesse d'éjection	Biennale	
	O ₂	Biennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Biennale	

Les points de rejet mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

La mesure des polluants visés ci avant est réalisée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou par défaut crédité (COFRAC) à partir d'un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur.

Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV	Schéma de Maitrise des émissions (SME)	Annuelle

Article 7.1.4. Auto surveillance des eaux résiduaires

Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 3.3.5. du présent arrêté), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	En continu	
MEST	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	ISO 15705

La mesure des polluants énumérés ci avant est réalisée à partir d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Article 7.1.5. Auto	Paramètres	Fréquence	surveillance des eaux pluviales
	Débit	1 fois / an	
	DCO	1 fois / an	
	MEST	1 fois / an	

Au point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5. du présent arrêté), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	NF EN ISO 10523
DCO	Annuelle	ISO 15705
MEST	Annuelle	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	Annuelle	NF EN ISO 9377-2
DBO ₅	Annuelle	NF EN 1899-1
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Annuelle	NF EN 25663
Phosphore (phosphore total)	Annuelle	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Annuelle	NF EN ISO 9562

La mesure des polluants énumérés ci avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.

Article 7.1.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 7.1.7. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7.1.8. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette campagne portera sur l'ensemble du site : l'exploitant proposera donc, sur la base d'un avis d'expert, les points où il y a lieu de procéder aux mesures à la fois en limite de propriété et à la fois en zones à émergence réglementée. Les points de mesure ainsi que les intervalles d'analyse devront être justifiés au regard, d'une part, de l'activité et des installations du site, et d'autre part, de son environnement. Par ailleurs, ces propositions devront être transmis pour avis à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 7.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit et adresse avant la fin du mois de Mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées, un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 7.2.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats et l'analyse des mesures réalisées en application de l'article 9.1.10 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 7.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - RECOURS ET EXCECUTION

Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. »

Publicité

En vue de l'information des tiers :

-une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Grasse et peut y être consulté ;

-un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois

-l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement Grasse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Grasse et à la société Robertet Ville.

Fait à NICE, le 18 janvier 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
chargé de mission
Signé
Franck VINESSE